

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration**

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2023

L'an DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE DIX-SEPT OCTOBRE,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 11 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Benoit AKKAOU, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Christine STEIN, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON.

Etait absente : Céline VÉRON.

OBJET : Action sociale – Appel à projets 2023 « Renforcer la prévention et lutte contre la pauvreté en Pays de la Loire » - Convention avec la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités (DREETS) – Année 2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le projet « Aller vers » mis à l'œuvre au CCAS d'Angers répond à une priorité politique portée par l'expérimentation d'un ensemble d'actions visant à repérer et aller au contact des personnes en situation de fragilité afin de mieux comprendre leurs situations et apporter des réponses ajustées en grande proximité.

Pour l'année 2023, deux actions prioritaires, en lien avec deux profils de fragilité, ont été retenues :

- ✓ les personnes en grande précarité : mise en place de 24 casiers solidaires répartis sur le territoire angevin, destinés aux personnes sans abri ;
- ✓ les personnes fragilisées par l'avancée en âge : création d'un poste de chargé d'accueil et d'accompagnement des seniors vulnérables pour faciliter l'accès et le maintien de leurs droits.

Ces actions viennent compléter celles déjà mises en œuvre depuis le début du mandat, telles que :

- ✓ « Mon p'tit marché », en partenariat avec le Jardin de Cocagne Angevin, permettant l'accès à des fruits et légumes de qualité pour des personnes en précarité financière (accès aux besoins fondamentaux) ;
- ✓ le développement de maraudes spontanées pour aller à la rencontre des personnes vivant à la rue (repérage des situations de fragilité des personnes pour les orienter vers les dispositifs existants).

D'autres actions seront développées en 2024, afin d'enrichir ce programme visant à lutter contre le non recours des Angevins en grande fragilité.

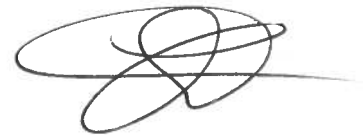
Depuis 2018, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté engagée par le gouvernement s'est déployée au niveau régional en s'appuyant sur la dynamique des acteurs de solidarité. C'est dans ce cadre que la DREETS a retenu la candidature de la Direction Action Sociale du CCAS d'ANGERS, dans la mise en œuvre de ses deux actions visant à « Aller vers » pour soutenir les Angevins les plus vulnérables.

Ce projet est financé à hauteur de 30 000 € pour une durée de 24 mois.

La recette sera imputée au budget principal - Chapitre 011 – Charge à caractère général – imputation 611 « Contrat de prestation de services ».

Après avoir délibéré, le conseil d'administration adopte, à l'unanimité, la convention de partenariat avec la DREETS et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

CONVENTION N° 2023-12694069-49

portant attribution de subvention au titre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la région Pays de la Loire, d'une part,

Et

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, dont le n° SIRET est : **26490115800016**, situé, Boulevard de la Résistance CS 80011 – 49020 ANGERS, représenté.e par Christelle Lardeux Coiffard, Adjointe aux solidarités actives et aux droits des femmes, et désigné.e sous le terme « la structure partenaire », d'autre part,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- VU** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté n°2023/SGAR/DREETS/n°119 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire
- VU** l'arrêté n°2023/DREETS/10 du 19 juin 2023, portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/2023/9 du 31 janvier 2023 relative aux conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi départementales, métropolitaines et régionales pour l'année 2023

VU l'avis de monsieur Manuel VAZQUEZ, contrôleur budgétaire régional, du 23 mars 2023

SUR proposition de François GAUTIER, commissaire chargé de la prévention et de la lutte contre la pauvreté en région Pays de la Loire

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 2018, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté engagée par le gouvernement s'est déployée au niveau régional en s'appuyant sur la dynamique des acteurs de solidarité. La part de l'État dans les contractualisations avec les conseils départementaux et métropoles entre 2019 et 2022 a représenté 22M€. Les crédits d'innovation sociale - souvent appelés « crédits commissaires » et désormais identifiés comme crédits « Alliances locales des solidarités » - se sont élevés à 6,3 M€ en cumul depuis 2019.

La crise sanitaire puis les répercussions économiques et sociales de la guerre en Ukraine, notamment en matière d'inflation, ont renforcé la pertinence des priorités portées par la Stratégie pauvreté : investir en faveur de la jeunesse dès le plus jeune âge, aller-vers et permettre l'accès aux droits, soutenir l'insertion sociale et le retour à l'emploi, ... Le Pacte des solidarités qui en prend le relai est appelé à structurer la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté pour les cinq ans à venir.

Pour atteindre ces objectifs, la mobilisation des acteurs au plus proche des personnes en situation de pauvreté est indispensable. Les associations de lutte contre la pauvreté, les différents organismes public, les collectivités et les entreprises sont mobilisées et réalisent en Pays de la Loire des actions à fort impact social, notamment à travers l'accès aux biens de premières nécessités (alimentation, hygiène), l'accès aux droits, la lutte contre l'isolement et les démarches « d'aller vers », la lutte contre le décrochage scolaire ou encore le soutien à la parentalité et l'insertion socio-professionnelle des publics éloignés de l'emploi.

L'appel à projets auquel le lauréat a répondu vise ainsi à soutenir les acteurs des Pays de la Loire dans le cadre de l'alliance locale des solidarités qui est appelée à concrétiser au plan régional le Pacte des solidarités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- Aller vers pour soutenir les Angevins les plus vulnérables

La structure bénéficiant de la présente subvention s'engage à respecter le détail de l'action et le calendrier fournis lors de l'appel à projet.

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention.

Un suivi des projets pourra être réalisé au cours de l'année visant notamment à en mesurer l'impact social, le porteur de projet s'engage à participer à cette démarche d'évaluation.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

Le programme d'actions doit démarrer au plus tard le 31 décembre 2023. Le délai de réalisation est de 24 mois.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme d'actions dans les délais prévus, le montant du trop-perçu constaté sera reversé à l'État.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

L'État contribue financièrement pour un montant de **Trente Mille euros (30000 €)**, au titre de la période mentionnée supra.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant est versé en une seule fois.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 – inclusion sociale et protection des personnes

Centre financier : 0304-D044-DR44
Domaine fonctionnel : 0304-19-05
Code activité : 0304 5019 2304

La contribution financière est créditée au compte de la structure partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué aux coordonnées bancaires suivantes :

BANQUE : BANQUE DE France ANGERS
Titulaire : TRESORERIE ANGERS MUNICIPALE

N° IBAN : FR35 3000 1001 27C4 9000 0000 036
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région des Pays de la Loire ou une personne représentante dûment habilitée ayant délégation de signature pour le programme budgétaire concerné.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Au plus tard dans les 6 mois suivant la fin du délai de réalisation prévu à l'article 2 supra ou lors de toute nouvelle demande de subvention, la structure bénéficiaire devra produire et transmettre le compte-rendu qualitatif et financier de chaque action ayant bénéficié de la subvention (cerfa n°15059*02). Ce formulaire est téléchargeable sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Il doit obligatoirement être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Les services de l'État chargés du contrôle de la bonne réalisation du programme d'actions se baseront sur les éléments présents dans le dossier, et notamment le détail de la ou des actions(s) retenues, transmis lors de la candidature à l'appel à projet pour lequel le lauréat a reçu la présente subvention.

À défaut de production de ces pièces dans les délais requis, les services de l'État compétents demanderont l'émission d'un ordre de remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DES SUBVENTIONS

Les financements accordés par l'État dans le cadre des crédits de la prévention et de la lutte contre la pauvreté doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Quand le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation de l'État doit obligatoirement y être mentionnée et le logo correspondant de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté ou du Pacte des solidarités (de la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté), ainsi que le logo du ministère chargé des solidarités doivent y figurer dans le respect de la charte graphique de l'État.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La structure partenaire (association, fondation ou autre) s'engage :

- À être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'Administration.
- Sur l'exactitude et la sincérité des informations ou données portées dans le formulaire ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires.
- À respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

En cas de non-respect de l'engagement républicain tel que prévu dans le présent article et dans les textes précités, les services de l'État compétents demanderont l'émission d'un ordre de remboursement de tout ou partie du montant de la subvention.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

La structure partenaire s'engage à respecter les éléments figurant dans le dossier de candidature fourni à l'État lors de l'appel à projets.

La structure partenaire informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local), ou au registre du commerce le cas échéant. Elle s'engage à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la structure partenaire en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure partenaire sans l'accord écrit de l'État, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'État informe la structure partenaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONTROLES DE L'ÉTAT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et/ou sur pièces peut être réalisé par l'État. La structure partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Les services de l'État chargés du contrôle de la bonne réalisation du programme d'actions se basera sur les éléments présents dans le dossier, et notamment le détail de la ou des actions(s) retenues, transmis lors de la candidature à l'appel à projet pour lequel le lauréat a reçu la présente subvention.

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention doit faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivants l'envoi de la présente convention, auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, à Nantes.

Fait à ANGERS, le 19/10/2023

Pour la structure partenaire

Signature :

Prénom, Nom et Christelle
qualité du signataire :

LARDEUX - COIFFARD

Nom de la structure ou cachet :



Fait à Nantes, le

Pour l'État